

Magistrats et fonctionnaires

Cursus honorum

- Vigintivirat.
- Service militaire (*tribun*).
- Questeur (25 ans).
- Tribun de la plèbe ou édile (27 ans).
- Préteur (30 ans).
- Consul (33 ans).

« *L'intérêt des magistratures n'est plus de les gérer mais de les avoir gérées, pour faire une grande carrière au service de l'Etat.* » (Paul Petit).

Magistratures

Vigintivirat : Échelon préliminaire pour les jeunes gens de la classe sénatoriale qui se destinent à la carrière des honneurs. 4 commissions.

- 10 juges civils.
- 3 commissaires de police chargés des arrestations, incarcérations, exécutions.
- 3 contrôleurs de la monnaie.
- 4 agents voyers, adjoints des édiles pour la ville.

Questure : Ramenée de 40 à 20 postes. Les questeurs servent en majorité dans les provinces sénatoriales. A Rome, ils sont à la disposition des magistrats et de l'empereur (2 sont attachés à sa personne en tant que secrétaire et porte-parole devant le Sénat). Auguste retire aux questeurs la direction du trésor public, confiée à des préfets sénatoriaux.

Tribunat : Conserve ses prérogatives traditionnelles, mais elles déclinent au profit du *princeps*.

Edilité : Conserve la surveillance de la voirie et des lieux publics. En 22 av. Auguste transfère leur droit d'organiser les jeux publics aux préteurs (limiter leur popularité). En 17 av., l'ensemble de leurs pouvoirs de police passe au préfet de la ville. Leur charge d'approvisionnement de Rome passe au préfet de l'annone en 8 apr.

Préture : Le nombre des préteurs passe de 16 à 10. Leur tâche principale est de présider les tribunaux. Leurs édits font jurisprudence. Ils organisent les jeux à partir de 22 av.

Consulat : 2 consuls « ordinaires » sont élus et entrent en charge le 1^{er} janvier (*consuls éponymes*). Mais ils ne restent en fonction que 2 ou 3 mois. Ils sont remplacés dans le courant de l'année par les **consuls suffects** pour des durées identiques. La magistrature est prisée car seuls les consulaires peuvent accéder au gouvernement d'une grande province ou un commandement militaire important. Les élections donnent lieu à des troubles fréquents.

- En 5 apr., la *Lex Valeria-Cornelia* établit la pratique de la **destination** : un collège de 10 centuries de sénateurs et de chevaliers désigne, avant l'élection des consuls et des préteurs, un certain nombre de candidats privilégiés (les *destinati*). Il s'agit de se concilier les familles influentes.

D'autre part, Auguste joue un rôle important dans le choix et le recrutement du sénat par ses droits de *commendatio* et de *nominatio*.

Fonctionnaires

Les fonctionnaires sont inexistantes sous la République. L'administration est seulement assurée par les magistrats et les promagistrats. Dans ce domaine, Auguste concrétise les projets de César.

- 2 types de carrière assurent le recrutement des fonctionnaires en relation avec l'ordo (« *une classe spéciale de citoyens jouissant d'une situation juridique uniforme et ayant des droits et des devoirs distincts* »).

La carrière sénatoriale

- **Magistrats.**
- **Sénat.**
- **Gouverneurs des provinces sénatoriales** (*tirés au sort par le Sénat*) et impériales (*choisi par l'empereur*).
- **Préfet de la Ville** : Institué en 26 av., à titre extraordinaire, dans le cas où le princeps doit faire un séjour prolongé hors d'Italie. Il ne devient permanent que sous Tibère. C'est un personnage d'ordre sénatorial (*consulaire*) mais essentiellement civil, chargé de la police de Rome (*une sorte de maire*). Il commande 3 cohortes urbaines (3 000 hommes).
- **Membres des curatelles** :
 - ↳ Une commission des eaux (*cura aquarum*) composée de 3 membres (1 consulaire et 2 prétoriens), chargée de l'administration des eaux.
 - ↳ Une commission des édifices publics (*cura aedium sacrarum et operum locorumque publicorum*) composée de 2 membres (*préteurs*), chargée de l'entretien général des monuments publics.
 - ↳ Un service de voirie (*cura viarum*), confié à un curateur issu de l'ordre sénatorial ou équestre à raison d'un curateur par route.

La carrière équestre, mise en place par Auguste pour éviter que la haute administration ne soit le monopole de l'aristocratie sénatoriale.

- **Préfet du prétoire** : Institué en 2 av. Commandant en chef des cohortes prétoriennes (garde impériale), des troupes de Rome et d'Italie, flottes de Ravenne et de Misène comprises. Normalement 2 titulaires. La proximité du princeps donne au titulaire une place importante dans le gouvernement. Il peut présider le conseil impérial et inspirer les décisions militaires en l'absence de l'empereur
- **Préfet de l'annone** : Cette charge apparaît en 8 apr. et est dérivé du service de l'annone créé en 22 av. par Octave-Auguste suite à une crise frumentaire. Elle gère l'approvisionnement en blé puis en huile de Rome.
- **Préfet des vigiles** : En 6 apr., Octave-Auguste créé 7 cohortes de vigiles (1 200 hommes par cohortes) placés sous les ordres d'un préfet équestre. Il s'agit de civils militarisés avant tout pompiers mais aussi police nocturne.
- **Préfet d'Égypte.**
- **Gouverneurs des provinces impériales équestres.**
- **Procurateurs financiers** (*remplaçant les questeurs dans les provinces impériales*).

Les fonctionnaires sont toujours entourés d'un personnel d'ordre servile (*esclaves et affranchis*) qui constitue les organes de transmission (*les bureaux, officia*). Ils ne revêtent aucune fonction officielle.

- Les fonctionnaires sont payés ce qui rompt avec **la conception républicaine de la charge honorifique.**